



République Française
Département : LOIRE - Arrondissement : Montbrison

ECOTAY L'OLME - COMMUNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 AVRIL 2026

Le vingt-deux avril deux mille vingt-six à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 16 avril 2026, s'est réuni sous la présidence de GANDREY Carine, Maire, en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE.

Secrétaire de la séance : JAY Daniel

Etaient présents : GANDREY Carine, GOURBEYRE Auriane, JAY Daniel, DEMEURE Aurélie, JAY Yannick, DUCHEZ Jacques, DUCLOS David, LUQUET Sophie, GRIOT Stéphanie, LAVEILLE Nicolas, MANCINI Damien, BADEL Sylvie, LOMBARDIE Marion, DEVILLE Mélodie

Absents avec pouvoirs :

Absents et excusés : PEYRESSATRE Régis

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2026, à l'unanimité.

Madame le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour deux délibérations non prévues initialement, relatives à la création d'une commission de délégation de service public et à un complément concernant la désignation des représentants des organisations officielles auprès de la Délégation Militaire Départementale.

Délibérations du Conseil

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (N° DE_011_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu les arrêtés municipaux du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Madame le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Considérant le barème en vigueur pour les indemnités du maire, présentés ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

· Moins de 500.....	28,1
· De 500 à 999	44,3
· De 1000 à 3 499	55,7
· De 3 500 à 9 999	58,3
· De 10 000 à 19 999	67,6
· De 20 000 à 49 999	90
· De 50 000 à 99 999	110
· 100 000 et plus	145

Considérant le barème en vigueur pour les indemnités des adjoints, présentés ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

· Moins de 500.....	10,89
· De 500 à 999	11,77
· De 1 000 à 3 499	21,38
· De 3 500 à 9 999	23,32
· De 10 000 à 19 999	28,6
· De 20 000 à 49 999	33
· De 50 000 à 99 999	44
· De 100 000 à 200 000	66
· Plus de 200 000	72,5

Madame Carine GANDREY précise que cette évolution s'inscrit dans le cadre des actions engagées par l'État visant à renforcer le statut de l' élu. À ce titre, elle fait état de la création d'une Dotation aux élus locaux, dont le montant prévisionnel pour la commune s'élève à 4 050 €, destinée à accompagner la collectivité dans la mise en place et le versement des indemnités aux élus.

Elle indique par ailleurs qu'il est proposé de fixer les taux à 45 % pour le Maire et à 16 % pour les adjoints, soit des niveaux inférieurs au barème national.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec effet immédiat :

- **DECIDE** Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - **Maire : 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
 - **1^{er} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
 - **2^e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
 - **3^e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
 - **4^e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **CONSTATE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **ATTESTE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° DE_012_2026)

Le Président de séance expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, il est proposé au conseil municipal de confier à Madame le maire les délégations suivantes :

Article 1

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites de 150 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et selon les montants des seuils européens applicables en vigueur ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** pour un montant d'acquisition maximum fixé à 100 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions

intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 10 000 euros par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile**, de procéder en cas d'excédent de trésorerie et en accord avec Monsieur le Percepteur de Montbrison à toute ouverture d'un dépôt à terme auprès de leur service ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 141-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200€,** qui ne peut être supérieur à 200€. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Madame Carine GANDREY rappelle que les délégations du Conseil municipal consenties au Maire sont nécessaires pour assurer une gestion plus fluide des affaires communales au quotidien.

Elle procède ensuite à la lecture des différentes délégations envisagées. Elle précise que ces délégations ne remettent pas en cause les garanties existantes et qu'elles n'excluent pas la présentation de certaines décisions en Conseil municipal.

Elle indique notamment que toute décision relative à la souscription d'un emprunt fera l'objet d'un examen préalable en Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de confier à Madame le maire les délégations ci-dessus.**

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES (N° DE_013_2026)

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Madame Carine GANDREY présente les modalités relatives à la formation des élus municipaux et à la fixation des crédits y afférents. Elle rappelle que l'accès à la formation constitue un droit pour les élus et précise le caractère obligatoire de certaines formations pour les élus concernés.

Elle indique que des modalités variées peuvent être proposées, telles que des webinaires ou des formations sur une journée.

Elle précise par ailleurs que l'État impose l'inscription d'une ligne budgétaire dédiée à la formation des élus au budget principal de la commune. À ce titre, il est proposé de prévoir un crédit de 6 000 €, en précisant que ce montant constitue une enveloppe maximale susceptible de ne pas être entièrement consommée.

Madame Carine GANDREY mentionne également la tenue du Congrès des maires de la Loire organisé le 25 juin 2026 par l'AMF42 à Saint-Étienne, dont la thématique portera notamment sur l'accueil des nouveaux élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 6000 €**
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **ATTESTE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le

renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (N° DE _014_2026)

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire expose que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis préalablement à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Madame Auriane GOURBEYRE rappelle les différentes commissions, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Elle précise également la possibilité de créer des comités consultatifs ainsi que des commissions ouvertes, permettant d'associer plus largement les élus et, le cas échéant, des participants extérieurs.

Elle indique que l'opportunité de mettre en place une commission dédiée au stade de football pourra être réexaminée ultérieurement et fera l'objet d'un échange lors d'une prochaine séance.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.**

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

CCLE : LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES (N° DE _014_2026)

Vu l'[article L 19](#) du code électoral

Considérant que dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Considérant que la nomination des commissaires a lieu au maximum avant le 30 avril 2026 ;

Madame Carine GANDREY indique que cette commission se réunit annuellement afin de procéder à la mise à jour des listes électorales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 3 noms ;**
- **PROPOSE la liste suivante de 3 noms aux services de la préfecture et du tribunal judiciaire :**

Membre du Conseil Municipal	Mélodie DEVILLE
Citoyens inscrits sur les listes électorales de la commune	Robert JOANIN Michelle MAY

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

--

CCID : LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES (N° DE_016_2026)

Vu l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Considérant que dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans la limite de 1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants ;

Considérant que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 22 mai 2026 ;

Madame le Maire propose la liste de personnes suivantes :

12 noms souhaités par la commune

Titulaires : Aurélie Demeure, Yannick Jay, Daniel Jay, Robert Joanin, Michelle May, Pascal Meftah

Suppléants : Ludovic Aymard, Marie-Claude Boilley, Sophie Luquet, Alain Drutel, Jean-Michel Mariani, Catherine Meynel

12 autres noms

Auriane Goubeyre, David Duclos, Jacques Duchez, Damien Mancini, Mélodie Deville, Nicolas Laveille, Stéphanie Griot, Sylvie Badel, Marion Frery, Régis Peyressatre, Sylvaine Massacrier, Christiane Duclos.

Madame Carine GANDREY précise que cette commission se réunit annuellement afin de procéder à la mise à jour des valeurs des biens immobiliers à partir de la liste fournie par les services des impôts et du cadastre, en fonction des travaux réalisés et des modifications apportées aux constructions.

Elle souligne que la commune peut porter à la connaissance des services fiscaux ses observations en la matière, tout en précisant que cet avis revêt un caractère consultatif uniquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste de 24 noms comme ci-dessus ;
- **VALIDE** la proposition de liste de 24 noms indiquée ci-dessus, au directeur des services fiscaux.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

--

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (N° DE_017_2026)

Vu l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action social ;

Considérant que le nombre minimum de membres du CCAS ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit ;

Madame le Maire proposé de fixer au nombre de 13, les membres du conseil d'administration.

Madame Carine GANDREY précise que le Maire est président de droit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et propose de fixer à treize le nombre de membres du conseil d'administration.

Madame Auriane GOURBEYRE indique que ce conseil d'administration serait composé de six élus issus du Conseil municipal et de six membres extérieurs au Conseil municipal, désignés par le Maire.

Monsieur Damien MANCINI s'interroge sur la nécessité de respecter la parité entre les femmes et les hommes. Madame Carine GANDREY répond que cette obligation ne s'applique pas.

Monsieur Daniel JAY demande si les membres extérieurs doivent obligatoirement résider dans la commune. Madame Carine GANDREY précise que cela n'est pas requis, mais qu'ils doivent représenter des associations en lien avec les thématiques de l'action sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de fixer à 13 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.**
- **APPROUVE l'élection de 6 membres par le Conseil Municipal ;**
- **AUTORISE la nomination de 6 membres par le Maire ;**

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (N° DE_018_2026)

Vu les articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection au scrutin secret de ses représentants au conseil d'administration. Une liste de candidats est présentée par le conseiller municipal :

- Auriane GOURBEYRE
- Aurélie DEMEURE

- Daniel JAY
- Stéphanie GRIOT
- Sophie LUQUET
- Sylvie BADEL

Madame Auriane GOURBEYRE met à disposition des élus les bulletins de vote.

Madame Mélodie DEVILLE procède au dépouillement.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans le chapeau : 14

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Après avoir procédé à l'élection, le conseil municipal :

- **PROCLAME** la liste des membres du conseil d'administration de la manière suivante : Auriane GOURBEYRE, Aurélie DEMEURE, Daniel JAY, Stéphanie GRIOT, Sophie LUQUET, Sylvie BADEL
- **APPROUVE** que les 6 autres membres du Conseil d'Administration seront désignés par arrêté du Maire.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération : adoptée

BUDGET PRIMITIF 2026 - MAIRIE (N° DE_019_2026)

Vu l'avis de la commission des finances du 1er avril 2026,

Vu le projet de budget primitif 2026 pour le budget principal MAIRIE,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 pour le budget principal MAIRIE comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : **986 211.00 €**

Dépenses et recettes d'investissement : **949 641.00 €**

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	986 211.00 €	986 211.00€
Investissement	949 641.00 €	949 641.00 €
TOTAL	1 935 852.00 €	1 935 852.00 €

Madame Aurélie DEMEURE présente une synthèse du budget et les principaux montants.

Madame Carine GANDREY rappelle qu'il s'agit d'un budget prévisionnel, dont l'exécution sera adaptée aux besoins réels, avec un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de dégager des capacités d'investissement. Elle précise que les investissements pourront être réalisés sur plusieurs exercices et que les crédits inscrits ont vocation à être utilisés.

Elle indique également que les dotations de l'État, notamment la DGF, sont actuellement satisfaisantes mais susceptibles d'évoluer à la baisse.

S'agissant de l'investissement, Madame Aurélie DEMEURE souligne que l'acquisition d'un tracteur constitue la principale dépense envisagée. Monsieur Daniel JAY précise que le matériel actuellement utilisé date de 1996

et a été acquis d'occasion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, conformément au tableau présenté ci-dessus :

- **APPROUVE** le budget primitif arrêté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- **APPROUVE** le budget primitif arrêté au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement ;

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération : adoptée

BUDGET PRIMITIF 2026 - PRESBYTERE (N° DE_020_2026)

Vu l'avis de la commission des finances du 1er avril 2026,

Vu le projet de budget primitif 2026 pour le budget principal PRESBYTERE,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 pour le budget principal PRESBYTERE comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : **43 603.00 €**

Dépenses et recettes d'investissement : **619 610.00 €**

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	43 603.00 €	43 603.00 €
Investissement	619 610.00 €	619 610.00 €
TOTAL	663 213.00 €	663 213.00 €

Madame Aurélie DEMEURE indique que le budget du presbytère est élaboré selon les mêmes principes que le budget primitif communal. Elle précise que les dépenses de fonctionnement sont principalement liées à l'électricité, en raison d'une exploitation partielle en 2025, et que les recettes issues des nuitées devraient augmenter en 2026 avec une année complète d'activité.

Madame Carine GANDREY précise que l'état du bâtiment est suivi régulièrement, sans périodicité formalisée, et qu'un inventaire du matériel est en cours en réponse à la question de Monsieur Jacques DUCHEZ.

S'agissant de l'investissement, Madame Aurélie DEMEURE indique qu'un emprunt inscrit au budget principal fera l'objet d'un remboursement annuel.

Monsieur Damien MANCINI demande si l'excédent du budget annexe peut être reversé au budget principal ; Madame Carine GANDREY répond par la négative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, conformément au tableau présenté ci-dessus :

- **APPROUVE** le budget primitif arrêté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- **APPROUVE** le budget primitif arrêté au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement ;

TAUX DES TAXES DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2026 (N° DE_021_2026)

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) qui régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote ;

Considérant que les communes et les EPCI doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Madame la Maire rappelle que par délibération du 26 février 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	8.30 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	26.50 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	31.49 %

Madame le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 s'inscrit dans une volonté de stabilité fiscale, les taux demeurants inchangés par rapport à l'année précédente. Cette orientation permet de préserver le pouvoir contributif des contribuables tout en assurant à la collectivité des recettes adaptées à ses besoins et à ses priorités budgétaires.

Madame Carine GANDREY indique qu'aucune augmentation n'est envisagée à ce stade.

Elle précise que cette question pourra être réexaminée en temps utile, en fonction de l'évolution de la situation financière de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de fixer, sans augmentation, les taux d'imposition pour l'année 2026 comme présenté dans le tableau ci-dessus.**

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (N° DE_022_2026)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant que toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

1. M. Daniel JAY
2. Mme Aurélie DEMEURE
3. Mme Sophie LUQUET

Sont candidats au poste de suppléant :

1. Mme Sylvie BADEL
2. M. David DUCLOS
3. M. Yannick JAY

Madame Carine GANDREY indique qu'une commission dédiée aux marchés publics constitue une instance obligatoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** les candidatures listées ci-dessus ;
- **DESIGNE** les commissaires titulaires et suppléants tels que proposés dans les listes ci-dessus.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DES COMITES CONSULTATIFS (N° DE_023_2026)

Vu l'article L 2121-22 du CGCT ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Madame le Maire propose de créer 8 commissions municipales et 3 comités consultatifs chargés d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Voici les propositions de commissions :

1. Affaire culturelle, patrimoine, rayonnement de la commune
2. Finances, assurances
3. Jeunesse, sports, loisirs
4. Communication
5. Urbanisme
6. Sécurité, maintenance
7. Travaux, voirie, bâtiments

8. Environnement, développement durable

Voici les propositions de comités consultatifs :

1. Evènements, communication
2. Aménagement et équipements
3. Jumelage

Madame Auriane GOURBEYRE rappelle les dispositions du règlement intérieur relatives au fonctionnement des commissions municipales et des comités consultatifs, notamment en matière de participation des conseillers, de modalités de convocation, d'absence de pouvoir décisionnel, de règles de délibération et de présentation des travaux au conseil municipal. Elle précise également la composition, le rôle consultatif et les modalités de fonctionnement des comités facultatifs, incluant la possibilité d'entendre des personnes qualifiées extérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les listes des commissions municipales et des comités consultatifs présentées ci-dessus ;
- **Atteste** et **Choisi**, après appel à candidatures et considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNE** la composition de chaque commission de la façon suivante :

Commissions Communales 2026-2032	Titulaires
Affaire culturelle, patrimoine, rayonnement de la commune (ouverte)	Carine GANDREY ; Daniel JAY ; Auriane GOURBEYRE ; Marion LOMBARDIE ; Régis PEYRESSATRE ; David DUCLOS ; Mélodie DEVILLE
Finances, assurances	Carine GANDREY ; Aurélie DEMEURE ; Sylvie BADEL ; Nicolas LAVEILLE ; Auriane GOURBEYRE
Jeunesse, sports, loisirs (ouverte)	Carine GANDREY ; Auriane GOURBEYRE ; Aurélie DEMEURE ; Marion LOMBARDIE ; Jacques DUCHEZ
Communication (ouverte)	Carine GANDREY ; Auriane GOURBEYRE ; Sylvie BADEL ; Stéphanie GRIOT ; Jacques DUCHEZ
Urbanisme	Carine GANDREY ; Daniel JAY ; Yannick JAY ; Sophie LUQUET ; David DUCLOS ; Sylvie BADEL ; Damien MANCINI
Sécurité, maintenance	Carine GANDREY ; Yannick JAY ; Daniel JAY ; Damien MANCINI ; Stéphanie GRIOT
Travaux, voirie, bâtiments (ouverte)	Carine GANDREY ; Daniel JAY ; Yannick JAY ; Marion LOMBARDIE ; David DUCLOS ; Mélodie DEVILLE ; Damien MANCINI
Environnement, développement durable (ouverte)	Carine GANDREY ; Auriane GOURBEYRE ; Jacques DUCHEZ ; Mélodie DEVILLE ; Yannick JAY ; Daniel JAY

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

--

DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS OFFICIELLES (N° DE_024_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants de la commune auprès des organisations suivantes :

- Syndicat AGEDI
- CNAS
- MJC
- SIEL TE LOIRE
- Syndicat de la fourme
- Syndicat des sylviculteurs
- Communes forestières
- Délégation Militaire Départementale

Madame le Maire propose les désignations suivantes en concertations préalable avec le conseil municipal lors de la dernière réunion plénière :

Organisations	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Syndicat AGEDI	Aurélié DEMEURE	Néant
CNAS	Aurélié DEMEURE	Néant
MJC	Auriane GOURBEYRE	Néant
SIEL TE LOIRE	Yannick JAY	Régis PEYRESSATRE
Syndicat de la fourme	Sophie LUQUET	Marion LOMBARDIE
Syndicat des sylviculteurs	Daniel JAY	Mérodie DEVILLE
Communes forestières	Daniel JAY	Mérodie DEVILLE
Délégation Militaire Départementale	Auriane GOURBEYRE	Néant

Madame Carine GANDREY présente le syndicat AGEDI, en précisant qu'il s'agit du logiciel de gestion utilisé par la commune.

Monsieur Damien MANCINI demande s'il existe un lien avec la plateforme Chorus Pro. Madame Carine GANDREY répond par l'affirmative et précise que ce dispositif permet l'intégration directe des factures dématérialisées dans le logiciel, en vue de leur paiement.

Madame Auriane GOURBEYRE indique que la commune dispose d'un siège au conseil d'administration de la MJC du Montbrisonnais, dans le cadre d'une convention conclue entre plusieurs communes depuis cinq ans, prévoyant notamment l'attribution d'une subvention annuelle. Elle mentionne également la participation de la structure aux Journées européennes du patrimoine.

Monsieur Nicolas LAVEILLE évoque la question des vacances scolaires. Madame Auriane GOURBEYRE fait part de difficultés d'accueil pour le mois d'août, en raison de problèmes de recrutement, et précise que des recherches de bénévoles sont en cours.

Enfin, Madame Auriane GOURBEYRE présente la Délégation Militaire Départementale comme interlocuteur relais, notamment dans le cadre du plan communal de sauvegarde, ainsi que pour les dispositifs liés aux jeunes cadets et réservistes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation des représentants des organisations telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES (N° DE_025_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Auriane GOURBEYRE, adjointe au Maire rappelle qu'il convient de décider d'un montant de subventions accordées aux associations communales pour l'année 2026.

Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

- Association Loisirs Animation : 1 000€
- Comité des Fêtes : 1 500€
- Club de l'amitié : 600€
- Chorale : 600€
- Florabana : 100€
- Keup On : 100€
- Société de chasse : 240€
- USEM : 3 400€
- Association Saint Vincent : 240€
- Les Amis du Vieil Ecotay : 480€

Madame Auriane GOURBEYRE informe le conseil municipal que ces montants reposent sur plusieurs critères, notamment année de création, nombre d'adhérents, personnel et programmation.

Madame Auriane GOURBEYRE présente la réflexion engagée sur les modalités d'attribution des subventions aux associations, fondée notamment sur des critères tels que le nombre d'adhérents, la nature des activités proposées, l'ancienneté de l'association et la présence éventuelle de salariés.

Monsieur Nicolas LAVEILLE s'enquiert de la compréhension et de l'acceptation de ces critères par les associations. Madame Auriane GOURBEYRE indique que ceux-ci ont été présentés et acceptés.

Monsieur Damien MANCINI demande des précisions concernant l'association Florabana. Madame Auriane GOURBEYRE indique qu'il s'agit d'une association d'art floral, participant notamment à la décoration du repas des aînés ainsi qu'à l'exposition des Arts d'Écotay. Elle précise également que la Keup'on est une association de musiciens.

Monsieur Daniel JAY s'interroge sur l'attribution de subventions à des associations extérieures à la commune. Madame Auriane GOURBEYRE précise que cela pourra être envisagé en fin d'année, en fonction des crédits disponibles, tout en indiquant que les associations communales seront prioritaires, en particulier celles rencontrant des difficultés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accorder les subventions telles que décrites ci-dessus.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 1
Délibération : adoptée

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA LOCATION DU GITE COMMUNAL (N° DE_026_2026)

Madame la Maire expose que la convention de délégation de service public conclue avec la société Boost Invest – Conciergerie du Chossy pour l'exploitation du gîte communal nécessite d'être adaptée afin de prendre en considération le niveau de fréquentation touristique observé durant certaines périodes de l'année, notamment les vacances d'hiver et de la Toussaint.

Cette évolution conduit à une adaptation des périodes saisonnières applicables, sans remettre en cause

l'économie générale de la convention ni ses conditions financières initiales.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2194-1 et suivants,

Vu la délibération n° DE_022_2025 du 22 mai 2025 relative au choix du délégataire et à l'approbation de la convention de délégation de service public du gîte communal,

Vu la convention de DSP signée le 23 juin 2025 avec la société Boost Invest – Conciergerie du Chossy, délégataire,

Considérant que la commune d'Écotay-l'Olme est autorité délégante dans le cadre de cette DSP,

Considérant que la modification proposée vise à adapter les périodes de saisonnalité afin de tenir compte de la fréquentation touristique constatée,

Considérant que cette adaptation n'entraîne aucune incidence financière sur le montant initial de la convention,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune,

Considérant que cette modification entre dans les hypothèses prévues par les articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique,

Il est proposé que les périodes saisonnières soient désormais définies comme suit :

- **Haute saison** : mois de juillet et août, vacances de Noël, ponts et week-ends prolongés (un week-end prolongé étant une période où un week-end est allongé d'un jour férié attenant, que celui-ci précède ou suive le week-end, par exemple le lundi de Pâques ou le vendredi 1er mai),
- **Moyenne saison** : vacances d'hiver, de Pâques et de la Toussaint, pour toutes zones scolaires A, B et C,
- **Basse saison** : le reste de l'année,

Madame Carine GANDREY indique qu'il est nécessaire d'ajuster les périodes de saisonnalité dans le cadre de la délégation de service public du gîte, afin de les adapter à la fréquentation observée dans le département de la Loire.

Monsieur Nicolas LAVEILLE s'enquiert des conditions de cette décision. Madame Carine GANDREY précise que celle-ci a été arrêtée en concertation avec le délégataire, sur la base des résultats actuels, dans un climat de confiance.

Elle indique que la modification porte notamment sur la requalification de certaines périodes en moyenne saison, incluant désormais les vacances d'hiver, de Pâques et de la Toussaint, initialement classées en haute saison. Elle précise que cet ajustement vise également à permettre au délégataire d'atteindre les objectifs fixés par la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ DE CONCLURE** un avenant à la convention de délégation de service public ayant pour objet l'adaptation des périodes de saisonnalité, telles que définies ci-dessus, sans modification du montant initial de la convention ;
- **CONSTATE** que cet avenant n'a aucune incidence financière sur la convention initiale ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'avenant ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

CONVENTION DE TRANSPORT POUR LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS (N° DE_027_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-24 et suivants relatifs à la prise en charge des animaux errants ;

Vu la nécessité pour la Commune de disposer d'un service de prise en charge et de transport des chiens et chats errants trouvés sur son territoire ;

Vu la proposition de convention transmise par le **Domaine du Bost**, situé **576, chemin du Bost, 42600 Mornand-en-Forez**, représenté par son gérant **Monsieur Quentin DUCLOS** ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'assurer, directement ou indirectement, la prise en charge des animaux errants conformément aux obligations légales précitées ;

Considérant que la convention proposée fixe les modalités d'intervention, les obligations du prestataire et les conditions financières applicables ;

Considérant que cette convention permettra à la Commune d'assurer un service conforme à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité publique et de bien-être animal ;

Madame le Maire expose au Conseil municipal les termes de la convention, dont les principales dispositions sont les suivantes :

- prise en charge et transport des chiens et chats errants trouvés sur le territoire communal ;
- délai maximal de prise en charge fixé à 2 heures, selon les modalités définies dans la convention ;
- frais kilométriques de transport aller/retour fixés à 0,90 € TTC par kilomètre, révisables annuellement selon la formule prévue contractuellement ;
- montant maximum annuel de la dépense fixé à 80 € TTC, correspondant à environ trois trajets aller/retour par an ;
- exclusions liées aux campagnes de capture et de stérilisation prévues par le Code rural ;
- transmission dématérialisée du registre et des informations relatives aux animaux pris en charge ;
- durée de la convention : de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2026, avec possibilité de reconduction annuelle expresse trois fois au maximum ;
- possibilité pour la Commune de résilier la convention pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des engagements ;
- compétence du Tribunal administratif de Lyon en cas de litige.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune, chapitre 011 – compte 611.

Madame Carine GANDREY précise qu'un chenil est disponible au centre technique municipal, réalisé par les agents techniques, afin de répondre aux besoins éventuels.

S'agissant de la convention de transport, elle indique que le montant maximal est fixé à 80 € par an, correspondant à environ trois trajets, en précisant que ces services ont été peu sollicités à ce jour.

Monsieur David DUCLOS demande si ce dispositif concerne tous les animaux. Madame Carine GANDREY répond qu'il est limité aux chiens et aux chats.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de prise en charge et de transport des animaux errants entre la Commune d'Écotay-l'Olme et le Domaine du Bost, incluant un montant maximum annuel fixé à 80 € TTC ;
- **AUTORISE** Madame Carine GRANDREY, Maire, à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

FACTURATION PARTIELLE SUITE A LA DEGRADATION DUN EQUIPEMENT COMMUNAL LORS DUNE LOCATION DE LA SALLE DES FETES (N° DE_028_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du Conseil municipal et du Maire ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants relatifs à la responsabilité civile pour dommage causé à autrui ;

Vu la convention de location de la salle des fêtes communale signée par un **administré de la commune** à l'occasion de la location du **7 février 2026**, fixant les droits et obligations du locataire, notamment en matière de dégradations des équipements communaux ;

Vu les dispositions de ladite convention prévoyant la constitution d'une caution destinée à garantir les éventuels frais de remise en état, laquelle a été fournie par le pétitionnaire sous la forme de chèques pour un montant total de 1 000 €, dont deux chèques de 300 € et un chèque de 700 € ;

Vu la facture relative à la réparation de l'équipement endommagé, s'élevant à **266,40 € TTC**, facture à l'appui ;

Considérant que le locataire s'est présenté de manière spontanée en mairie le lundi 9 février pour signaler la dégradation et qu'il a lui-même essayé de procéder à la réparation en vain le dimanche 8 février 2026 ;

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la location de la salle des fêtes le 7 février 2026 par un administré de la commune, il a été constaté une dégradation d'un urinoir, équipement sanitaire relevant du patrimoine communal.

Cette dégradation, qui ne correspond pas à une usure normale liée à l'utilisation des locaux, a nécessité une réparation dont le coût réel s'élève à 266,40 € TTC.

Toutefois, Madame le Maire précise que l'urinoir concerné n'était pas un équipement neuf au moment de la location. En conséquence, et dans un souci d'équité et de proportionnalité, il est proposé de ne pas refacturer la totalité du coût de la réparation, mais de limiter la participation financière demandée au locataire à un montant forfaitaire de **100 €**.

Il est également rappelé que **l'administré de la commune peut faire jouer sa responsabilité civile personnelle** afin d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de cette somme par son assurance.

Considérant que la convention de location engage la responsabilité du locataire en cas de dégradation des biens mis à disposition par la Commune ;

Considérant que la dégradation constatée est imputable à l'utilisation des locaux durant la période de location ;

Considérant que la Commune est fondée à demander réparation du préjudice subi ;

Considérant toutefois que l'état antérieur du matériel justifie une **facturation partielle**, et non l'imputation de la totalité du coût de réparation ;

Considérant que le montant de **100 €** proposé par Madame le Maire apparaît proportionné et conforme à l'intérêt communal ;

Madame Carine GANDREY informe le Conseil municipal d'un problème de dégradation d'un urinoir survenu lors d'une location en date du 7 février.

Elle en expose les circonstances et les conséquences pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de fixer à **100 €** le montant mis à la charge de l'administré de la commune au titre de la dégradation de l'urinoir survenue lors de la location de la salle des fêtes le 7 février 2026 ;
- **AUTORISE** l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'intéressé pour le montant de **100 €** ;
- **PRÉCISE** que cette somme pourra être prise en charge par l'assurance responsabilité civile du locataire, s'il en fait la démarche ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

délibération.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 1
Délibération : adoptée

PROCEDURE APPLICABLE AUX DEMANDES FORMULEES PAR DES PARTICULIERS POUR LA MISE EN PLACE D'UN MIROIR DE SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE (N° DE_029_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 relatifs aux attributions du Conseil municipal et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de sécurité et de circulation ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R.411-25 relatif aux dispositifs concourant à la sécurité routière ;

Vu la demande écrite formulée par un administré de la commune, domicilié 10 chemin de la Garenne, relative à l'amélioration de la visibilité lors de la sortie de sa propriété sur la voie publique ;

Considérant que le chemin de la Garenne présente une configuration particulière caractérisée par une visibilité réduite, susceptible de générer un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'installation d'un miroir de sécurité est admise lorsqu'il ne peut être remédié autrement à un défaut de visibilité et qu'elle contribue à améliorer la sécurité de la circulation, sans constituer une signalisation routière réglementaire ;

Considérant que toute implantation d'un équipement sur le domaine public relève de la compétence de la commune et doit répondre à un objectif d'intérêt général ;

Considérant que la fourniture et la pose d'un miroir de sécurité par la commune garantissent la maîtrise de l'implantation, le respect des normes en vigueur et la sécurité des usagers ;

Considérant que le coût du miroir et du mât peut être légalement refacturé au riverain demandeur, la commune conservant à sa charge les frais liés à la pose ;

Considérant la nécessité de fixer une procédure claire et uniforme applicable à toute demande d'installation d'un miroir de sécurité routière formulée par un particulier ;

Monsieur Yannick JAY informe le Conseil municipal qu'un administré domicilié chemin de la Garenne a signalé des difficultés récurrentes de visibilité lors de la sortie de sa propriété sur la voie publique.

À l'issue de l'examen de la configuration des lieux, le Conseil municipal considère que l'installation d'un miroir de sécurité et de son mât n'est pas justifiée à ce stade, dès lors que des solutions alternatives peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer la visibilité, telles que la taille de la haie existante ainsi que la réparation ou la remise en état du coffret électrique situé à proximité.

Monsieur Yannick JAY propose également que, pour l'avenir, toute demande émanant d'un particulier visant à l'installation d'un miroir de sécurité devra être formulée par écrit auprès de la mairie et fera l'objet d'un examen par le Conseil municipal, lequel statuera au regard des enjeux de sécurité publique et des solutions alternatives envisageables.

Monsieur Yannick JAY indique que la commune a été saisie d'une demande d'un particulier relative à la pose d'un miroir sur la voie publique, afin de sécuriser la sortie de sa propriété. Il précise que, dans cette hypothèse, la fourniture du matériel serait à la charge du demandeur, tandis que la pose incomberait à la commune.

Il est toutefois relevé que, dans le cas présent, des aménagements tels que la taille de la haie ou la remise en place du coffret électrique permettraient d'améliorer la visibilité.

En conséquence, il est proposé de ne pas donner suite à cette demande. Par ailleurs, il est envisagé de définir une règle applicable aux demandes futures : la fourniture du matériel restera à la charge du demandeur, la pose pouvant être assurée par la commune si la situation le justifie, sous réserve d'une demande écrite préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de l'installation d'un miroir de sécurité sur le domaine public, chemin de la Garenne, afin d'améliorer la sécurité de la circulation ;
- **DÉCIDE** que la fourniture et la pose du miroir de sécurité et de son mât seront réalisées par la Commune, sous sa responsabilité, le cas échéant par les agents techniques municipaux ;
- **DÉCIDE** que le coût du miroir et du mât sera intégralement facturé au riverain demandeur, par l'émission d'un titre de recettes, tandis que la Commune prendra à sa charge les frais liés à la pose de l'équipement ;
- **PRÉCISE** que l'emplacement du dispositif sera déterminé et validé par la Commune et que l'installation devra respecter les normes en vigueur en matière de sécurité routière et de signalisation ;
- **DÉCIDE** que toute demande d'installation d'un miroir de sécurité routière formulée par un particulier devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie ;
- **DÉCIDE** que chaque demande sera soumise à l'examen et au vote du Conseil municipal, lequel appréciera l'opportunité de l'installation au regard des enjeux de sécurité publique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute autorisation d'occupation du domaine public et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

COMMISSION DSP : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES (N° DE_030_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public;

Considérant que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
 - les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Madame le maire jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 22 avril 2026 à 20h.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

COMMISSION DSP : ELECTION DES MEMBRES (N° DE_031_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Vu l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, par délibération du 22 avril 2026 le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

Considérant qu'une seule liste de candidature a été déposée, les membres sont désignés d'office et à effet immédiat, la liste est la suivante :

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. Daniel JAY
- Mme Aurélie DEMEURE
- Mme Sophie LUQUET

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme Sylvie BADEL
- M. David DUCLOS
- M. Yannick JAY

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PROCEDE** à la désignation de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à effet immédiat, telle que la liste des candidats a été présentées ci-dessus.

Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0
Délibération : adoptée

Dossiers en cours

- Rondes des balcons :

Madame Carine GANDREY informe le Conseil municipal que le week-end du 24 mai 2026 se déroulera le passage de « la Ronde des balcons ». Elle précise qu'il s'agit d'un circuit non banalisé, organisé sans spectateurs.

- Travaux du Taillou

Monsieur Daniel JAY indique que les travaux d'habillage du mur en pierre relèvent de Loire Forez Agglomération et n'entraînent pas de coût direct pour la commune. Madame Carine GANDREY précise que ces travaux ont été décidés par l'agglomération dans un objectif de sécurisation. Elle évoque ensuite le mur de soutènement de Quérézieux, dont les travaux ont repris après une réunion le 24 avril. Monsieur Yannick JAY rappelle que ces travaux, à la charge de la commune, font suite à un risque pour une propriété riveraine et souligne des difficultés avec l'entreprise actuelle. Madame Marion LOMBARDIE demande si des factures ont été réglées ; Madame Carine GANDREY répond par la négative.

- Fleurissement commune

Madame Mélodie DEVILLE présente une proposition d'aménagement paysager reposant sur un mélange de plantes annuelles et vivaces, ainsi que sur l'introduction d'arbustes, afin d'assurer un fleurissement et un feuillage tout au long de l'année.

Madame Carine GANDREY indique que cette démarche s'inscrit dans l'objectif d'obtention d'une distinction au titre du dispositif « Village fleuri ».

Madame Mélodie DEVILLE précise que ce label prend en compte, au-delà du fleurissement, l'ensemble du cadre de vie de la commune.

- Bulletin municipal de printemps

Madame Auriane GOURBEYRE indique que le prochain bulletin municipal intégrera un questionnaire destiné aux riverains, afin de recueillir leurs retours sur les projets du mandat.

Monsieur Daniel JAY s'interroge sur le calendrier de cette concertation. Madame Carine GANDREY précise qu'elle pourrait être organisée au cours des mois de septembre ou d'octobre.

Questions diverses

- Food truck place mairie

Madame Auriane GOURBEYRE propose d'expérimenter, à titre de test sur une durée de deux mois, l'installation d'un food truck (burgers/frites) sur la place de la mairie.

Monsieur Jacques DUCHEZ s'interroge sur les modalités d'occupation du domaine public et le coût associé. Madame Carine GANDREY indique que ces éléments restent à définir.

Madame Auriane GOURBEYRE précise qu'un recensement des pratiques tarifaires est en cours auprès des communes environnantes.

- SIEL : Loi de décentralisation

S'agissant du SIEL, Madame Carine GANDREY informe le Conseil municipal de l'abandon du projet de loi relatif à la décentralisation.

- Bilan action gendarmerie

Madame Carine GANDREY présente le bilan de l'action de la gendarmerie sur la commune, faisant état d'un cambriolage en 2025 et de neuf atteintes à l'intégrité physique.

Elle indique que le nombre d'heures d'intervention s'élève à 1 280 heures en 2024 et à 1 016 heures en 2025, dont 117 heures consacrées à la sécurité routière.

Elle informe également de la poursuite du dispositif « voisins vigilants ».

- Permanences Eglise été 2026 :

Madame Auriane GOURBEYRE informe de la mise en place de permanences à l'église durant la période estivale, de juin à septembre, chaque dimanche de 14h30 à 17h30. Un planning sera transmis aux élus via un lien d'inscription.

Ces permanences seront assurées par les élus, en lien avec les associations « Les Amis du Vieux Écotay » et la vie paroissiale, dans un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine culturel.

- Journées Européennes du Patrimoine 2026 :

Madame Auriane GOURBEYRE indique l'organisation, en partenariat avec la MJC et le Conseil municipal des jeunes, d'une animation de type rallye photo, prévue entre la salle des fêtes et la mairie.

- Goodies :

Madame Auriane GOURBEYRE informe le Conseil municipal de la commande de supports de communication (goodies) tels que des blocs-notes, tote bags et tasses, destinés notamment à être offerts à l'occasion des mariages.

- Tour de table :

Monsieur Jacques DUCHEZ signale une panne sur un mât d'éclairage public situé chemin des Cavouses, indiquant que l'anomalie a été signalée au SIEL et qu'elle est en cours de traitement.

Monsieur Damien MANCINI évoque la problématique des chenilles processionnaires. Monsieur Jacques DUCHEZ suggère la mise en place d'une communication annuelle, notamment au mois de février. Madame Aurélie DEMEURE propose d'interroger Loire Forez Agglomération sur les solutions pouvant être mises en œuvre.

Monsieur David DUCLOS signale par ailleurs qu'une plaque en fonte est enfoncée sur le chemin de la Berne.

Programmation des prochaines réunions et commissions :

- 25 avril : CMJ à 11h
- 27 avril : Rencontre avec les associations à 18h30
- 6 mai : Réunion plénière à 19h00
- 8 mai : Commémoration du 8 mai 1945 à 9h
- 13 mai : Commission travaux à 20h
- 27 mai : Réunion plénière à 19h
- 3 juin : CCAS à 18h30
- 6 juin : Visite de la commune aux nouveaux élus
- 17 juin : Réunion plénière à 19h
- 25 juin : Congrès des Maires de la Loire
- 25 juin : Conseil Municipal à 20h
- 1^{er} juillet : CCAS à 18h30
- 14 juillet : Cérémonie officielle Fête Nationale à 9h

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Madame le Maire lève la séance à 23h07.

GANDREY Carine
Président de séance

Daniel JAY
Secrétaire de séance